

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L’AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, ch. P. 8. dans sa version modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario*, L.O. 1997, ch. 28 (la « *LRR* »);

ET DANS L’AFFAIRE du régime de retraite de Spar Aerospace Limited pour les employés représentés par la section locale des TCA 112, numéro d’enregistrement 0549501, et du régime de retraite de Spar Aerospace Limited pour les employés représentés par la section locale des TCA 673, numéro d’enregistrement 0549519 (les « Régimes »);

ET DANS L’AFFAIRE D’une audience conformément au paragraphe 89 (8) de la *Loi sur les régimes de retraite* (LRR);

ENTRE :

TCA-CANADA ET LEURS SECTIONS LOCALES 112 ET 673

Requérants

-ET-

**SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS DE L’ONTARIO et SPAR
AEROSPACE LIMITED**

Intimés

DEVANT :

Elizabeth Shilton
Membre du Tribunal et présidente du comité d’audition

Colin McNairn
Président du Tribunal et membre du comité d’audition

Shiraz Bharmal
Membre du Tribunal et du comité d’audition

ORDONNANCE

ATTENDU QUE LE REQUÉRANT, TCA-CANADA ET LEURS SECTIONS LOCALES 112 ET 673 (le « Syndicat »), a demandé au surintendant des services financiers (le « surintendant ») de déclarer la liquidation partielle des Régimes;

ATTENDU QUE le surintendant a refusé d'ordonner la liquidation partielle des Régimes;

ATTENDU QUE le Syndicat a demandé une audience devant ce Tribunal conformément au paragraphe 89 (8) de la LRR au sujet du refus du surintendant d'ordonner la liquidation partielle;

ATTENDU QUE le Tribunal a accordé la qualité pour agir à Spar Aerospace Limited (« Spar »);

ATTENDU QUE le surintendant et Spar ont présenté des motions préliminaires contestant la compétence de ce Tribunal pour déterminer si le surintendant devrait recevoir l'ordre d'imposer la liquidation partielle des Régimes, et que les motions ont été rejetées par ce Tribunal;

ET ATTENDU QUE les parties ont conclu un procès-verbal de transaction en ce qui concerne cette instance;

EN CONSÉQUENCE, après avoir lu le procès-verbal de transaction conclu entre les parties et entendu les observations des avocats des parties aujourd'hui, le Tribunal ordonne ce qui suit :

1. Le surintendant doit ordonner que les Régimes soient partiellement liquidés;
2. La liquidation partielle des Régimes visera tous les participants aux Régimes qui ont cessé leur emploi durant la période allant du 1^{er} janvier 2003 au 30 juin 2007 (à des fins de clarification, sont aussi visés les employés qui ont pris leur retraite durant cette période ou qui ont été mis à pied indéfiniment durant cette période);
3. La date de prise d'effet des liquidations partielles est le 30 juin 2007, mais des droits individuels seront déterminés aux dates de licenciement individuelles et la date de prise d'effet ne sera utilisée que pour calculer les positions globales des Régimes;
4. La présente ordonnance est rendue sans qu'il soit porté atteinte au droit d'appel de Spar à l'égard de la question de savoir si les Régimes sont assujettis au droit des pensions de l'Ontario ou du gouvernement fédéral et à la supervision de l'Ontario ou du gouvernement fédéral (la « question constitutionnelle »);
5. La présente ordonnance est suspendue en attendant qu'une décision soit rendue dans l'appel de Spar interjeté devant la Cour divisionnaire au sujet de la question constitutionnelle. Spar n'est pas tenu de déposer des rapports sur les liquidations

partielles ou de prendre des mesures en vue de mettre en œuvre les liquidations partielles à moins que l'appel de Spar n'ait été rejeté. Aux fins de clarification, il est précisé comme suit :

- (a) Si l'appel de Spar à la Cour supérieure de justice de l'Ontario (Cour divisionnaire) (ci-après la « Cour divisionnaire ») est rejeté, la suspension de l'application des ordonnances de liquidation partielle des Régimes est levée, sans qu'il soit porté atteinte au droit de Spar de demander une autre suspension devant la Cour ou le Tribunal compétent. Le consentement du Syndicat à la première suspension n'a aucune incidence sur la position que le syndicat adopterait dans le cadre d'une instance de suspension subséquente;
 - (b) Si l'appel de Spar devant la Cour divisionnaire aboutit, et qu'il est cassé par la Cour d'appel de l'Ontario, les liquidations partielles des Régimes se dérouleront conformément à la loi.
6. Nul dépens n'est adjugé aux parties pour les instances qui se sont déroulées jusqu'à ce jour devant le Tribunal en ce qui concerne les Régimes.

FAIT à Toronto (Ontario), le 13^e jour de novembre 2007.

"Elizabeth Shilton"

Elizabeth Shilton

Membre du Tribunal et présidente du comité d'audition

"Colin McNairn"

Colin McNairn

Président du Tribunal et membre du comité d'audition

"Shiraz Bharmal"

Shiraz Bharmal

Membre du Tribunal et du comité d'audition